

DÉLIBÉRATION N°2026-35

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 février 2026 portant validation des investissements de distribution de GRDF, SEOLIS et Régaz-Bordeaux associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[I]lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;

¹ [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

À la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

Par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022⁴, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

Enfin, le décret n°2025-1360 du 26 décembre 2025⁵ est venu introduire la constitution d'une garantie mécanisme de dépôt de garantie si certains éléments principaux nécessaires à la production de biogaz existent d'ores et déjà à la date de demande de raccordement.

La présente délibération a pour objet de valider 31 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF pour un montant total de 9,9 M€, un investissement de renforcement constitutif du programme soumis par SEOLIS pour un montant de 0,01 M€, et un investissement de constitutif du programme soumis par Régaz-Bordeaux pour un montant de 0,06 M€.

1. Compétences de la CRE

Les dispositions de l'article L. 453-9 et des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

² [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

³ [Délibération n°2020-261 de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes en cadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane](#)

⁴ [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

⁵ [Décret n°2025-1360 du 26 décembre 2025 modifiant le dispositif d'aide au renforcement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit](#)

2. Cadre applicable aux investissements de renforcement des opérateurs de distribution associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, au cours du premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié à l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquencement de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. Validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Dans des délibérations successives adoptées entre octobre 2020 et novembre 2025⁶, la CRE a d'ores et déjà validé 597 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution de gaz pour un montant de 309,7 M€.

Par une saisine en date du 6 janvier 2026, GRDF et SEOLIS ont adressé à la CRE, pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 33 ouvrages pour un montant total de 12,3 M€ pour GRDF, et d'un ouvrage pour un montant de 0,01 M€ pour SEOLIS. Par une saisine en date du 24 décembre 2025, Régaz-Bordeaux a adressé à la CRE, pour validation, une étude de rebours distribution/distribution dont le coût est de 0,06 M€.

⁶ Délibérations de la CRE n°2020-261 du 22 octobre 2020, n°2020-301 du 10 décembre 2020, n°2021-87 du 18 mars 2021, n°2021-223 du 8 juillet 2021, n°2021-334 du 28 octobre 2021, n°2022-42 du 3 février 2022, n°2022-107 du 14 avril 2022, n°2022-207 du 21 juillet 2022, n°2022-301 du 24 novembre 2022, n°2023-57 du 16 février 2023, n°2023-146 du 12 juin 2023, n°2023-292 du 21 septembre 2023, n°2024-25 du 1^{er} février 2024, n°2024-69 du 4 avril 2024, n°2024-146 du 17 juillet 2024, n°2025-72 du 06 mars 2025, n°2025-118 du 7 mai 2025, n°2025-182 du 24 juillet 2025, n°2025-212 du 11 septembre 2025, n°2025-252 du 18 novembre 2025

Pour chaque ouvrage, la CRE vérifie que les conditions permettant la validation de l'investissement sont réunies, c'est-à-dire :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE et en cours de validité.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les GRD et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels figurant dans la demande de GRDF et soumis à validation, la CRE constate que 31 des 33 ouvrages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les conditions exposées ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 9,9 M€.

En revanche, la CRE reporte la validation de 2 investissements déclenchés par des projets n'ayant pas constitué de garantie financière selon les critères fixés par l'article D. 453-23 du code de l'énergie.

Par ailleurs, la CRE valide 12 maillages (représentant un montant total de 1,7 M€) permettant une connexion à des installations de rebours distribution/transport. Elle rappelle toutefois qu'il appartient au GRD, en tant que gestionnaire de réseau efficace, de déclencher les investissements, donc de réaliser les travaux, uniquement lorsque les investissements de réalisation des rebours concernés auront été validés par la CRE et déclenchés par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz, afin d'éviter de générer des coûts échoués, si les conditions de la zone ne permettaient plus la réalisation du rebours.

S'agissant de l'ouvrage prévisionnel figurant dans la demande de SEOLIS et soumis à validation, la CRE constate que l'ouvrage, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplit les conditions exposées ci-dessus. Cet ouvrage représente un montant de 0,01 M€.

S'agissant de l'étude du rebours distribution/distribution figurant dans la demande de Régaz-Bordeaux et soumise à validation, la CRE constate que l'étude, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplit les conditions exposées ci-dessus. Cette étude représente un montant de 0,06 M€.

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020 de la CRE précise le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF et SEOLIS ont soumis à la validation de la CRE, le 6 janvier 2026, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 33 ouvrages pour un montant total de 12,3 M€ pour GRDF et d'un ouvrage pour un montant de 0,01 M€ pour SEOLIS. Régaz-Bordeaux a soumis à la validation de la CRE, le 24 décembre 2025, une étude de rebours distribution/distribution pour un montant de 0,06 M€. Ces investissements permettent l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone.

La CRE valide 31 ouvrages du programme d'investissements de GRDF pour un montant total de 9,9 M€, un ouvrage du programme d'investissement de SEOLIS pour un montant de 0,01 M€, et une étude de rebours pour Régaz-Bordeaux pour un montant de 0,06 M€ dont la liste est publiée en annexe.

Il incombe à GRDF, SEOLIS et Régaz-Bordeaux d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n°2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRDF, SEOLIS, et Régaz-Bordeaux.

Délibéré à Paris, le 5 février 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe

Les investissements de renforcement concernant GRDF et SEOLIS validés sont les suivants :

Région	Identifiant maillage	Identifiant zonage	Longueur de canalisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
SEOLIS					
Nouvelle-Aquitaine	R6-2501161	NOA-[7998]-2023-08-03-NIORT	100	10	01/09/2026
GRDF					
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2402309	ARA-[2698]-2025-12-23-VALENCE	4600	460	01/01/2027
	R4-2402310	ARA-[2698]-2025-12-23-VALENCE	3950	395	01/01/2027
	R4-2501453	ARA-[3898]-2025-04-14-GRENOBLE	200	20	01/01/2027
	R4-2502525	ARA-[0398]-2025-12-12-MONTLUCON	7400	744	01/01/2027
	R4-2502612	ARA-[0398]-2025-12-12-MONTLUCON	582	58	01/01/2027
	R4-2502613	ARA-[0398]-2025-12-12-MONTLUCON	5300	534	01/01/2027
Bretagne	R7-2500739	BRZ-[2922]-2025-12-23-MORLAIX	2000	200	01/10/2026
Centre-Val de Loire	R7-2501545	CVL-[3799]-2025-10-17-TOURS	2400	240	01/03/2027
	R7-2501145	CVL-[3698]-2025-09-04-CHATEAUROUX	8000	800	01/01/2028
	R7-2501178	CVL-[4197]-2025-04-17-ROMORANTIN-LANT	600	60	01/05/2027
	R7-2501437	CVL-[3713]-2025-09-23-LOCHES	15	1,5	01/04/2027
Grand Est	R3-2501147	GDE-[5219]-2025-03-28-VAL-DE-MEUSE	21600	2160	01/01/2028
	R3-2500634	GDE-[5505]-2025-05-28-COMMERCY	1700	170	01/01/2027
	R3-2500814	GDE-[5499]-2025-11-10-TOUL	3600	100	01/02/2026
	R3-2501809	GDE-[5505]-2025-05-28-COMMERCY	1300	130	01/04/2028
	R3-2500623	GDE-[5505]-2025-05-28-COMMERCY	5700	570	01/01/2027
	R3-2500773	GDE-[5407]-2025-11-12-BRIEY	500	50	01/04/2027
	R3-2500787	GDE-[6721]-2024-03-29-SAVERNE	530	50	01/04/2027
	R3-2600010	GDE-[1025]-2024-10-14-VENDEUVRE-SUR-B	500	50	01/06/2027
	R3-2600008	GDE-[5219]-2025-03-28-VAL-DE-MEUSE	500	50	01/06/2027
Hauts-de-France	R2-2502545	HDF-[6097]-2025-04-17-COMPIEGNE	1300	130	01/06/2027

Délibération n°2026-35

5 février 2026

Normandie	R2-2501138	NOR-[2796]-2023-04-27-BERNAY	4500	450	T2 2027
Nouvelle-Aquitaine	R6-2502258	NOA-[4798]-2025-04-29-MARMANDE	1000	100	01/06/2027
	R6-2501761	NOA-[4798]-2025-04-29-MARMANDE	2100	210	01/06/2027
	R6-2502260	NOA-[4098]-2025-03-19-MONT-DE-MARSAN	300	30	01/06/2027
Pays de la Loire	R7-2501775	PDL-[7233]-2025-12-15-VIBRAYE	11400	1140	01/06/2027
	R7-2500980	PDL-[7233]-2025-12-15-VIBRAYE	1600	160	01/06/2027
	R7-2501179	PDL-[4431]-2025-07-25-PONTCHATEAU	2000	200	01/01/2027
	R7-2501475	PDL-[4998]-2025-09-11-ANGERS	2400	240	01/03/2027
	R7-2501505	PDL-[4418]-2025-08-18-MACHECOUL	3700	370	01/09/2027
	R7-2501522	PDL-[8511]-2025-09-22-LUCON	150	15	01/09/2027

L'étude de rebours distribution/distribution concernant Régaz-Bordeaux validé est la suivante :

Région	Identifiant zonage	Montant de l'étude prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Nouvelle-Aquitaine	NOA-[3320]-2023-12-20-CASTELNAU-DE-MEDOC	60	01/04/2028